



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/10-20

Strassen, le 6 novembre 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural

Madame la Ministre,

Par lettre du 5 juillet 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de fixer la délimitation des zones de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre, ceci conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le lac de la Haute-Sûre a un volume de 60 millions de m³ et représente sans aucun doute une source d'approvisionnement en eau potable importante pour notre pays, notamment dans le contexte de la croissance démographique et économique actuelle. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, « 40% environ de la capacité de production d'eau destinée à la consommation humaine du Luxembourg sont extraits du lac de la Haute-Sûre, soit 70.000 m³ par jour ». En vue de la sécurisation de l'approvisionnement national en eau potable, l'enjeu est double : a) assurer que de l'eau potable est disponible en quantités suffisantes pour couvrir les

besoins de notre population resp. de notre économie, et b), maîtriser les émissions et pressions diffuses afin de protéger la ressource en eau en termes de qualité.

Pour ce qui concerne l'aspect quantitatif, la nouvelle station de traitement du SEBES à Eschdorf permettra d'étendre la capacité actuelle de 70.000 m³ à 110.000 m³ par jour (probablement à partir de 2021). D'après les auteurs du projet sous avis, cette capacité serait même extensible à 150.000 m³ par jour. Le projet du SEBES, actuellement en construction, semble être suffisamment dimensionné pour assurer l'approvisionnement en eau potable au niveau national pour les années à venir. Qu'en est-il de la qualité de l'eau captée ?

1) Qualité de l'eau du lac de la Haute-Sûre

Curieusement, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne fournit aucune information précise au sujet de l'état qualitatif de l'eau du lac de la Haute-Sûre, alors que tous les autres projets de règlements grand-ducaux portant délimitation de zones de protection des eaux donnent un aperçu assez détaillé sur l'évolution des différents paramètres de qualité de l'eau captée. Les auteurs du projet sous avis se contentent par contre d'avancer des affirmations concernant l'origine de certaines pressions. Pour ce qui concerne le secteur agricole, ceci se lit comme suit (commentaire des articles ; ad annexe II, point 6): « *Les activités émanantes constituent une pression et un risque de pollution important pour les eaux du lac de la Haute-Sûre. De plus, la qualité de l'eau du lac ainsi que de la plupart des affluents laisse à désirer et est loin d'avoir atteint les objectifs définis. Des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux.* ».

Pour vérifier le bien-fondé de ces allégations, nous avons consulté le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg (PGDH), datant de l'année 2009 et disponible sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE). En tant que document-clé de la stratégie de développement durable dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux au Luxembourg, cette publication volumineuse renseigne entre autres sur l'état qualitatif des différentes masses d'eau, dont celles qui alimentent le lac de la Haute-Sûre (en tout 8 masses d'eau). Les paramètres physico-chimiques de l'eau (notamment nitrates et phosphates) sont en général de bons indicateurs pour évaluer le niveau de pression qu'exerce le secteur agricole sur une masse d'eau (tout en sachant que les émissions précitées ne proviennent pas uniquement du secteur agricole). Or, le PGDH atteste au lac de la Haute-Sûre resp. aux masses d'eau alimentant le lac une bonne qualité (n=6) resp. une qualité moyenne (n=2) pour le volet physico-chimie¹. Le PGDH ne fournit pourtant pas d'explications quant aux paramètres qui ont été déterminants pour ce classement.

Par contre, le dossier technique élaboré par le bureau d'étude allemand IWW en vue de la délimitation des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre, fournit des informations plus détaillées (et plus récentes) au sujet de la qualité de l'eau des différents affluents du lac². Les analyses prises en compte concernent la période de février 2013 à avril 2017. Signalons dans ce contexte que les normes de qualité luxembourgeoises pour l'évaluation de la qualité des eaux de surface ont été modifiées début 2016³. En effet, les valeurs-seuils pour atteindre le bon état écologique ont été réduites de l'ordre de 50% (phosphore total), 58% (phosphate-P), 80%

¹ https://eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/index.html (Evaluation individuelle, p.2, numéros de la masse d'eau III-2.2.1 à III-4.3)

² Erstellung des Dossiers zwecks Ausweisung der Wasserschutz-zonen für die Obersauertalsperre inklusive des Maßnahmenkatalogs konform zum Artikel 44 des Wassergesetzes vom 19. Dezember 2008 (IWW, 2017)

³ Règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface (annexe V, partie D)

(ammonium), voire 90% (nitrites) par rapport aux normes arrêtées fin 2010⁴! Il n'est pourtant pas clair dans quelle mesure cette révision des valeurs-seuils était inspirée par la réglementation communautaire.

Pour ce qui concerne les analyses reprises dans le dossier « IWW », seuls 2 affluents sur 18 présentent des valeurs trop hautes pour les paramètres « phosphate-P » resp. « phosphore total » selon les valeurs-seuils de 2010 (points de prélèvement : *Bellerbaach-Bauscheltermillen*, *Bauschelbaach-amont*). Ces mêmes 2 affluents (ainsi que 6 autres) n'étaient pas conformes en ce qui concerne le paramètre « nitrates ». En tout, 10 affluents sur 18 étaient conformes aux normes de qualité telles qu'elles étaient en vigueur jusqu'en décembre 2015. Suite à la révision des normes de qualité opérée en 2016, seuls 2 affluents sur 18 sont encore conformes aux normes de qualité. Les composés azotés sont le plus souvent à l'origine du déclassement, suivis par le phosphore resp. les phosphates.

En sus de l'état qualitatif des affluents du lac de la Haute-Sûre, le dossier « IWW » renseigne aussi sur la qualité de l'eau du lac lui-même (sur base de valeurs moyennes d'analyses couvrant la période d'avril 2006 à décembre 2016). A aucun des 5 points de prélèvement, les valeurs-seuils sont dépassées pour les paramètres nitrates, ammonium resp. phosphates ! La teneur moyenne en phosphates à chacun des 5 points de prélèvement est de 0,02 mg/l (valeur-seuil pour le « très bon état écologique »). Signalons encore que la réglementation en vigueur concernant la qualité de l'eau potable⁵ n'attribue au paramètre « phosphate » aucune importance : il n'existe en effet pas de valeur-seuil ! Pour l'ammonium, la teneur moyenne diminue à l'intérieur du lac. Aux points de prélèvement « *Ronnwiss* » resp. « *Hellekessel* » elle est de 0,07 resp. 0,06 mg/l (« bon état écologique »). Aux points de prélèvement « *Bavigne* », « *Zillenhëtt* » et « *Barrage* », la valeur moyenne n'est que de 0,03 mg/l (« très bon état écologique »). Pour la teneur en nitrates, les valeurs moyennes augmentent par contre de manière constante jusqu'au barrage. La valeur moyenne (18,7 mg/l) au niveau du barrage est toutefois encore largement en dessous de la valeur seuil de 25 mg/l (« bon état écologique »).

Signalons aussi que l'Administration de la gestion de l'eau atteste au lac de la Haute-Sûre une qualité excellente pour ce qui concerne la qualité microbiologique⁶ (cf. règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 déterminant les mesures de protection spéciale et les programmes de surveillance de l'état des eaux de baignade).

Près du mur du barrage, l'eau du lac est dans un « très bon état écologique » pour les paramètres « phosphates » et « ammonium », et dans un « bon état écologique » pour le paramètre « nitrates ». Face aux analyses reprises dans le dossier « IWW », la Chambre d'Agriculture ne peut donc que dénoncer l'allégation faite par les auteurs du projet sous avis que « la qualité de l'eau du lac ainsi que de la plupart des affluents laisse à désirer et est loin d'avoir atteint les objectifs définis ». Il en est d'ailleurs de même pour l'affirmation faite par la Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Agriculture dans leur réponse commune à la question parlementaire n°3952 du 24 juillet 2018 (« *Well awer laut Analysen ze vill Nährstoffer am Stauséi fonnt ginn, mussen Mesurë geholl gi fir dass d'Qualitéit ofgesëchert gëtt* »).

⁴ Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface (annexe IV, partie D)

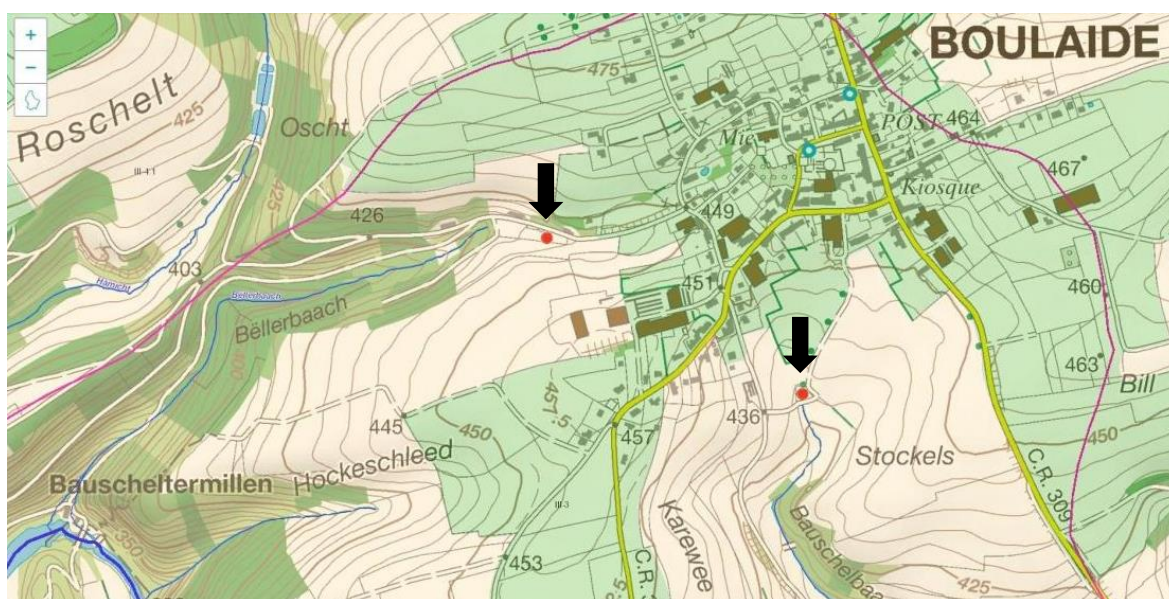
⁵ Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Annexe I, partie B : paramètres chimiques)

⁶ <https://eau.public.lu/actualites/2018/04---Avril/Baignade-2018/index.html>

2) Origine des pollutions et impact des mesures de protection

Certes, au niveau des affluents du lac de la Haute-Sûre, il semble tout à fait justifié de mettre en œuvre des mesures de protection (appropriées) pour réduire les pressions liées aux éléments fertilisants cités ci-avant. Or, étant donné que les émissions en cause peuvent tout aussi bien être liées aux activités agricoles qu'aux rejets d'eaux usées, il importe d'analyser de plus près l'origine des pollutions afin de pouvoir agir de la manière la plus ciblée possible. Rappelons que les mesures de protection doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés lors de l'élaboration du dossier technique. Quant à la directive cadre sur l'eau, elle dispose dans son article 7, paragraphe 3, que « *les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable* ». Il appartient donc clairement au législateur d'apprécier quel degré de traitement de l'eau de surface est tolérable et quelles mesures de protection sont nécessaires. Toutefois, de l'avis de notre chambre professionnelle, ceci ne devrait en aucun cas conduire à une interprétation maximaliste. Au niveau du choix des mesures de protection, le principe de proportionnalité devrait toujours être assuré !

Malheureusement, les auteurs du dossier « IWW » n'ont pas osé relever le défi d'effectuer une analyse quantitative (du moins sommaire) des apports en éléments nutritifs en ce qui concerne leurs origines. Des analyses régulières des eaux rejetées dans les cours d'eau par les stations d'épuration auraient dues être effectuées et prises en compte dans le cadre dudit dossier technique. Les informations fournies dans le dossier « IWW » permettent toutefois de mettre en évidence la nécessité absolue de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière d'assainissement des eaux usées dans la région du lac de la Haute-Sûre. Comme énoncé au niveau du point A.1. du présent avis, les valeurs les plus élevées pour les paramètres « phosphate-P » et « Phosphore total » ont été détectées aux points de prélèvement *Bellerbaach-Bauscheltermillen* et *Bauschelbaach-amont*. En analysant la carte ci-dessous, il appert que deux stations d'épuration (type : mécanique ; marquées sur la carte par une flèche) se trouvent près des points de prélèvement respectifs. L'influence des eaux rejetées par les stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau *Bellerbaach* et *Bauschelbaach* est donc évidente.



Source : www.geoportail.lu

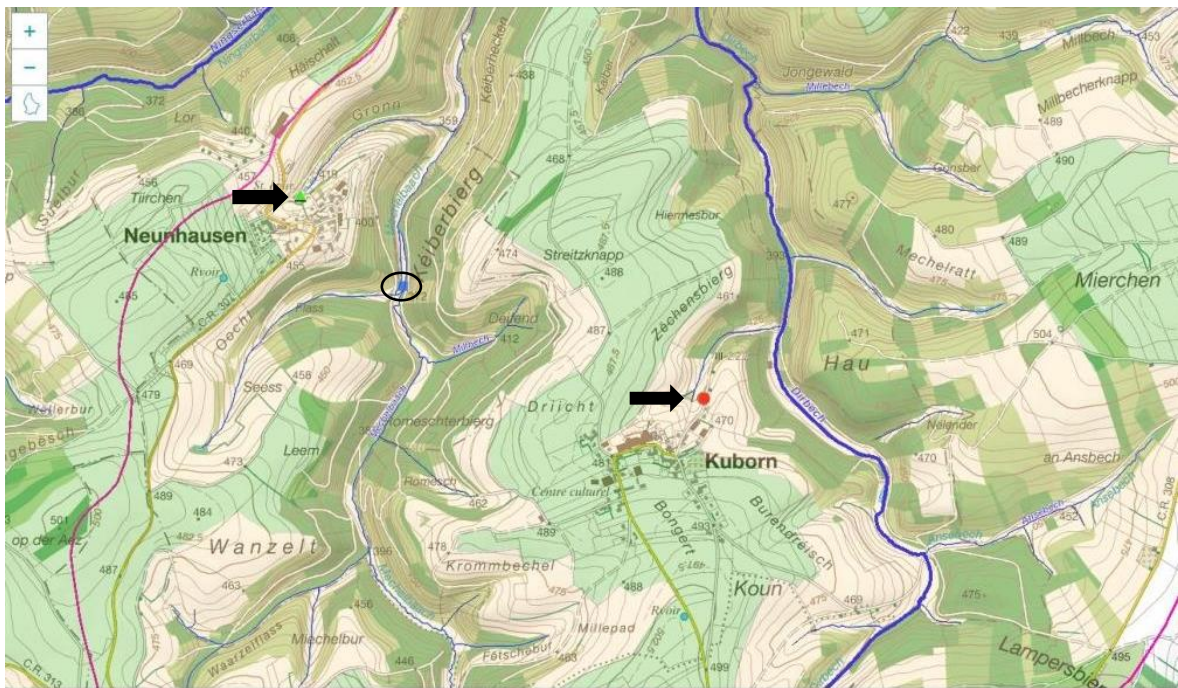
Pour les autres points de prélèvement, l'influence des stations d'épuration semble moins prononcée. Ceci est probablement dû à un effet de dilution, les distances entre les stations d'épuration et les points de prélèvement respectifs étant beaucoup plus importantes que dans le cas de figure ci-dessus.

Dans ce contexte, il est important de savoir que la majorité des stations d'épuration dans la région du lac de la Haute-Sûre est encore du type mécanique. Seule une partie des matières organiques (et donc des éléments fertilisants) peut être éliminée par ces stations. Dès lors, les eaux rejetées contiennent encore des concentrations assez élevées en phosphore resp. en azote (ammonium, nitrite, nitrate). Les procédés de traitement plus modernes (biologiques, physico-chimiques) permettent par contre d'éliminer en majeure partie ces éléments. Toujours est-il que la solution idéale serait d'évacuer tout simplement toutes les eaux usées en dehors du bassin versant du lac de la Haute-Sûre et de les soumettre à un traitement à la pointe du progrès en aval du mur du barrage. Il s'agit sans aucun doute de la mesure présentant la plus grande plus-value en termes de protection des eaux, du fait qu'elle supprime tout rejet d'eaux insuffisamment épurées et permet ainsi d'améliorer substantiellement la qualité de l'eau tant sur le plan bactériologique, chimique que physico-chimique.

Dans ce contexte, il est toutefois assez curieux que les auteurs du projet sous avis, qui ne cessent d'attribuer aux activités agricoles un « *risque de pollution important* », relativisent en quelque sorte le rôle que jouent les stations d'épuration. Au niveau du commentaire des articles (annexe II, point 2), ils se contentent d'énoncer que « *la construction de certaines nouvelles infrastructures pour le traitement des eaux usées peut améliorer significativement la protection de l'eau de surface destinée à la production d'eau destinée à la consommation humaine (par exemple : élimination de fosses septiques avec trop-plein ...)* ». Aucun mot d'une modernisation des infrastructures existantes ou de l'évacuation des eaux usées en dehors du bassin versant du lac. Comme si les infrastructures existantes ne présentaient pas de « *risque de pollution important* » ! Aussi longtemps que la modernisation des infrastructures d'assainissement dans la région du lac de la Haute-Sûre n'a pas été achevée, les stations d'épuration existantes constituent de facto un risque de pollution qui mérite d'être mentionné au même titre que certaines activités agricoles.

Pour ce qui concerne l'influence des activités agricoles sur la qualité physico-chimique de l'eau des affluents du lac de la Haute-Sûre, elle concerne avant tout les nitrates. Le phosphore n'étant que très peu mobile dans le sol, les exportations de phosphore à partir de terres agricoles sont a priori de très faible envergure. Elles sont surtout liées à des ruissellements superficiels suite à des précipitations importantes (donc à des événements ponctuels). Des études montrent par ailleurs clairement que, d'une manière générale, jusqu'à 90% de ces exportations d'origine agricole proviennent de seulement 10% du territoire d'un bassin versant. Des mesures de protection (pour autant qu'elles soient réellement nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau) ne devraient dès lors concerner qu'une petite partie des surfaces agricoles. Or, les auteurs du projet sous avis proposent des mesures obligatoires visant à réduire les émissions de phosphore d'origine agricole sur la totalité des surfaces agricoles du bassin versant du lac de la Haute-Sûre (cf. annexe II, point 6.23., note n° 27) ! Il ne suffit toutefois pas d'identifier une source de pollution potentielle. Il faut aussi tenir compte de l'envergure réelle des émissions et des mécanismes de transport en cause. Notons encore qu'une étude récente portant sur le risque de pollution émanant de ruissellements superficiels à partir de surfaces agricoles (étude basée sur le modèle PESTEUX) a démontré que ce mécanisme de transport joue un rôle négligeable au niveau du bassin versant du lac de la Haute-Sûre.

Pour illustrer les affirmations ci-devant, il suffit d'analyser de plus près un bassin versant influencé substantiellement par l'activité agricole, où le point de prélèvement pour évaluer la qualité de l'eau se situe en amont d'une station d'épuration. Pour le bassin-versant qui alimente le cours d'eau *Mëchelbaach* (cf. carte ci-dessous), les teneurs en phosphate resp. en phosphore total au point de prélèvement (marqué par un cercle sur la carte) sont de 0,01 mg/l resp. 0,00 mg/l (ce qui correspond au « très bon état écologique »). Il appert clairement que les stations d'épuration de Neunhausen resp. de Kuborn (marquées par une flèche sur la carte) n'ont aucune influence sur les résultats de ces analyses. Si les teneurs trop élevées en phosphate/phosphore, mesurées au fil des années au niveau du bassin versant du lac de la Haute-Sûre, étaient vraiment dues à certaines pratiques agricoles, ce serait au niveau d'un point de prélèvement tel que « *Mëchelbaach-Neunhausen* » qu'on aurait dû le remarquer : la teneur en nitrate s'y situe au-dessus de la valeur-seuil de 25 mg/l. L'influence de l'activité agricole sur la qualité physico-chimique de l'eau du cours d'eau y est donc réelle. Elle ne concerne toutefois que le paramètre des nitrates !



Source : www.geoportail.lu

D'une manière générale, le projet sous avis comprend toute une série de dispositions qui sont plus ou moins dépourvues de tout bon sens (cf. partie B du présent avis). Que ce soient les dispositions concernant le stockage/entreposage de balles d'ensilage (annexe II, points 6.12. et 6.13.), la fertilisation avec des engrais phosphatés (point 6.23.), l'élevage de volaille en plein air (point 6.33.), l'interdiction de la culture de maïs en zone IIA resp. IIB (point 6.41.), les barbecues (point 8.7.), la miction et la défécation (point 8.8.) ou bien l'équitation (point 8.9.), l'impact (réel) de toutes ces mesures sur la qualité de l'eau du lac de la Haute-Sûre - il faut bien que quelqu'un le dise - sera nul ! Même si certaines de ces mesures sont du type « no regret », le catalogue des mesures de protection proposées trahit une approche maximaliste qui vise à éliminer le moindre risque théorique pour la qualité de l'eau du lac, sans prendre en compte les intérêts légitimes des acteurs du terrain. Ceci va clairement à l'encontre de ce que la Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Agriculture affirment dans leur réponse commune à la question parlementaire n°3952 du 24 juillet 2018 : « *De Prinzip soll sinn : esou wéineg Aschränkung wéi néideg, esou vill fräiwëlleg Moosname wéi méiglech.* » resp. « *Et gëtt bei dësem Projet de règlement grand-ducal och bewosst op d'Fräiwëllegkeet vun den Acteure gesat.* »!

Signalons encore que les auteurs du dossier « IWW » recommandent, pour remédier au problème récurrent des cyanobactéries (« algues bleues »), d'enlever tout simplement tous les sédiments au niveau du pont Misère. En effet, le phosphore constitue le facteur limitant pour le développement des algues et les sédiments qui se sont déposés au niveau du pont Misère depuis 1961 (environ 35.000 to d'après le bureau IWW) constituent une source énorme de phosphore (p.ex. détergents à base de phosphates). La Chambre d'Agriculture est d'avis que la mesure recommandée par le bureau IWW devrait impérativement être retenue comme mesure prioritaire au niveau du programme de mesures à élaborer en vertu des dispositions de l'article 21 du projet sous avis. Il devrait en principe être clair que des mesures visant à limiter l'apport de phosphore d'origine agricole ne sauraient avoir un quelconque effet sur la qualité de l'eau du lac, aussi longtemps que les réserves en phosphore énormes près du pont Misère continueront à faire proliférer les algues (et induire ainsi des traitements coûteux).

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir qu'une stratégie cohérente en matière de protection des eaux doit impérativement tenir compte des pressions et risques réels. Par ailleurs, les restrictions et interdictions proposées doivent apporter une plus-value tangible. Or, le projet sous avis contient toute une série de dispositions qui ne remplissent pas ces conditions. Au lieu de formuler des restrictions visant à éliminer le tout dernier petit risque pour l'eau du lac de la Haute-Sûre, les auteurs du projet sous avis auraient dû identifier les sources de pollutions réelles, quantifier leurs apports respectifs et prioriser les mesures de protection potentielles en fonction de leur impact probable sur la qualité de l'eau.

Il ne faut pas oublier que le cumul de restrictions et interdictions qui ne présentent pas de plus-value tangible pour la protection des eaux, ne fait qu'augmenter inutilement la pression sur le secteur d'activité visé. Pour la protection des eaux, une telle approche est en fin de compte hautement contreproductive ! Dans sa teneur actuelle, le projet sous avis ne contribue certainement pas à inciter les agriculteurs à s'engager au-delà des mesures obligatoires.

3) Partenariat avec l'agriculture

Alors que les représentants politiques ne cessent de souligner l'importance d'un partenariat entre l'agriculture et la protection des eaux, la réalité, dans la perception des agriculteurs de la région, en est une autre.

Conscients que les pratiques agricoles peuvent constituer un risque pour la ressource eau, la majorité des exploitations agricoles dans la région du lac de la Haute-Sûre a recours, depuis de nombreuses années déjà, aux services de conseils en matière de protection des eaux. En 2016, cette approche proactive a conduit à la naissance de la *Landwirtschaftlech Kooperatioun Uewersauer* (LAKU), dont le but est de sensibiliser les agriculteurs de la région et de promouvoir des techniques innovantes resp. des pratiques agricoles particulièrement propices en termes de protection des eaux (en coopération avec l'ensemble des organismes de conseil agricole agréés). Le secteur agricole a démontré à maintes reprises qu'il était prêt à relever le défi d'allier au mieux agriculture et protection des eaux. Toute une série de mesures ont été mises au point au fil des années afin de réduire l'impact potentiel des intrants agricoles sur la qualité de l'eau.

Or, en analysant les mesures proposées par les auteurs du projet sous avis, on doit constater que ces derniers ne tiennent pas vraiment compte des expériences et connaissances acquises au cours de nombreuses années en matière de protection des eaux par les agriculteurs, leurs conseillers et d'autres experts. Les mesures proposées n'ont pas fait l'objet d'une quelconque concertation avec les agriculteurs resp. les experts du monde agricole en amont de la procédure publique. Certes, ceci

peut sembler tout à fait légitime. Toujours est-il que le terme partenariat implique une discussion sur un pied d'égalité avant de prendre une décision finale. De simples séances d'information au cours de la procédure publique ne sont pas suffisantes !

Notons encore que d'aucuns se sont vus reprocher, en invoquant des arguments (pertinents) contre certaines mesures proposées, vouloir affaiblir la protection des eaux au profit de certains intérêts particuliers. De telles réactions ne sauraient avoir une place dans une relation entre (vraies) partenaires ! Elles trahissent en fait une méfiance profonde vis-à-vis du secteur agricole. Le secteur agricole a l'impression d'être perçu avant tout comme un pollueur qu'il faut enserrer par tous les moyens dans un carcan réglementaire étroit. Or, force est de constater que, même avec le dispositif réglementaire rudimentaire en vigueur depuis 1961, l'approvisionnement en eau potable à partir du lac de la Haute-Sûre n'a jamais été en danger. La qualité de l'eau est bien meilleure que ce que les auteurs du projet sont disposés à admettre (cf. point A.1.). Le secteur agricole a toutefois déclaré à maintes reprises être prêt à s'engager davantage pour améliorer la qualité de l'eau. Ceci implique que le secteur agricole est prêt à accepter des contraintes supplémentaires, pour autant qu'elles soient vraiment nécessaires.

4) Indemnisation des mesures de protection et prise en charge des coûts supplémentaires

Certaines des contraintes proposées par les auteurs du projet ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles individuelles, notamment en prenant en compte leur effet cumulatif. Alors qu'une aide spécifique (appelée « M12 ») existe pour indemniser les agriculteurs œuvrant dans des zones de protection des eaux⁷, cette aide ne tient pas compte du cadre réglementaire proposé par les auteurs du projet sous avis, de sorte que les agriculteurs de la région du lac de la Haute-Sûre ne puissent pas prétendre à une quelconque indemnisation. La Chambre d'Agriculture lance un appel aux responsables politiques de remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le projet sous avis n'introduit certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse du texte laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du projet sous avis qui concerne les exploitations agricoles (annexe II, point 6) se lit comme suit : « *Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides, surtout azotés et phosphatés, ou encore les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.* ». L'article 26 du projet sous avis dispose enfin que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par le présent règlement grand-ducal, qui sont existants ou en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et qui n'étaient pas soumis à autorisation sous l'ancienne réglementation, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1er, lettre q) dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement* ». Certes, les autorisations délivrées sur base de la réglementation prise en exécution de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre restent en vigueur pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du futur

⁷ Règlement grand-ducal du 6 juin 2018 instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux

règlement grand-ducal. Il est toutefois à craindre que les exploitations agricoles situées à l'intérieur du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre devront réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de l'eau du lac de la Haute-Sûre. Par ailleurs, les pâturages en zone IIA, IIB et IIC situés en bordure des cours d'eau devront être clôturés (cf. notes 24 et 25 de l'annexe II) ce qui engendrera des coûts substantiels.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1^{er}, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agricole, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

5) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

Les règlements grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux, qui sont déjà en vigueur, prévoient tous la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions

touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée. La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ne prévoient la possibilité d'accorder une dérogation qu'au niveau de deux restrictions isolées (points 6.19.2. resp. 6.41. de l'annexe II du projet sous avis). Même s'il semble que les responsables politiques soient disposés à intégrer encore l'une ou l'autre dérogation supplémentaire dans le futur règlement grand-ducal, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que le cadre réglementaire prévu pour la région du lac de la Haute-Sûre est loin d'offrir le même degré de flexibilité que celui accordé aux agriculteurs dans les autres zones de protection des eaux. Pourtant, la qualité de l'eau du lac est meilleure que dans la majorité de ces autres zones de protection. Le principe de l'égalité de traitement n'est pas respecté aux yeux de notre chambre professionnelle. Dès lors, nous demandons que le projet sous avis soit revu sur ce point précis.

Rappelons que des dérogations sont souvent nécessaires afin d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes (avec par conséquent des restrictions différentes). Dans d'autres cas de figure, les interdictions proposées (notamment celles prévues en zone IIB) sont tellement sévères qu'elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole, même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique. Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions proposées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture plaide pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale au niveau de la réglementation.

6) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». La loi ne renseigne pas concrètement sur le contenu resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 21 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon les dispositions du projet sous avis. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document, qui ne couvre à l'heure actuelle que le volet « *eaux souterraines* », comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime qu'une telle publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

7) Programme de vulgarisation agricole

Le projet de règlement sous avis prévoit toute une série de restrictions et d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Alors que la plupart des règlements grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient l'obligation d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole, notre chambre professionnelle s'étonne que le projet sous avis reste muet sur ce sujet. Or, un encadrement adéquat des exploitations agricoles est un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitant du captage, administrations) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années. En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue dans ce contexte que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

B. Commentaire des articles

Article 2

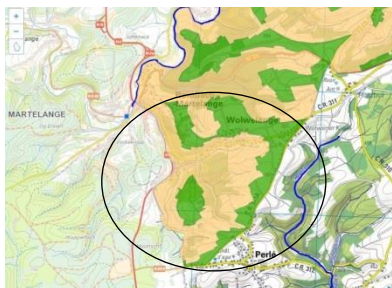
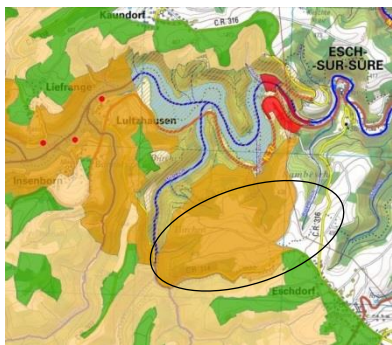
L'article 2 dispose que les définitions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (communément appelé « directive nitrate ») sont applicables au règlement grand-ducal sous avis. Etant donné que ledit règlement grand-ducal a fait l'objet de multiples modifications et vu l'importance de ce texte législatif pour le secteur agricole, la Chambre d'Agriculture estime qu'il serait fort utile de publier une version coordonnée de ce règlement grand-ducal.

Article 3

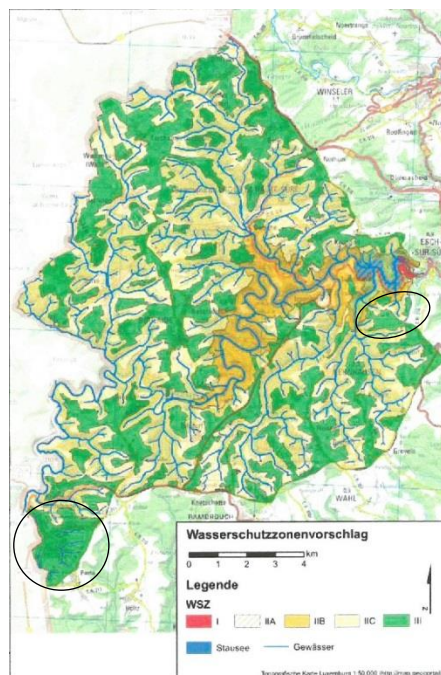
L'article 3 définit les différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis auraient une surface de 15.478 hectares, dont 6.698,20 hectares de surface agricole (159,7 hectares en zone IIB, 3.123,30 hectares en zone IIC et 3.415,20 hectares en zone III). Signalons dans ce contexte que, contrairement aux informations fournies par les auteurs du projet (présentation au sein du Comité de la gestion de l'eau), la zone IIA comporte environ 4,5 hectares de surface agricole. La délimitation des zones de protection est indiquée sur le plan de l'annexe I du projet sous avis.

D'après les auteurs du projet sous avis, « ces zones de protection ont été délimitées en fonction de leur distance par rapport au barrage du lac de la Haute-Sûre, de la vulnérabilité des surfaces et en tenant compte des infrastructures routières ». A part le fait que c'est plutôt la distance par rapport au lac resp. aux affluents du lac qui est déterminante pour la délimitation des différentes zones, il y a lieu de signaler que les auteurs du projet sous avis ont apporté quelques modifications majeures aux zones proposées par le bureau d'étude « IWW ». Ceci est d'autant plus étonnant que ce bureau d'étude allemand avait été choisi précisément en raison de son expertise dans le domaine de la délimitation de zones de protection en amont d'un barrage. Au niveau du commentaire des articles, les auteurs du projet sous avis ne fournissent qu'une explication très sommaire au sujet des changements opérés. La Chambre d'Agriculture estime, notamment au vu de la qualité de l'eau du lac de la Haute-Sûre, qu'une modification des zones de protection telle que proposées par le bureau d'étude n'est pas justifiée et que les restrictions et interdictions supplémentaires qui en découlent n'apportent guère de plus-value tangible en matière de protection des eaux.

Les modifications opérées (cf. cartes ci-dessous) auront en effet des répercussions substantielles au niveau des restrictions à respecter par les agriculteurs. La majorité de la partie du bassin-versant située entre Martelange, Wolwelage et Perlé a en effet été reclassée de la zone III en zone IIC (plus restrictive), tandis que le plateau situé au nord-ouest d'Eschdorf a été reclassé de la zone IIC resp. III en zone IIB (très restrictive). La zone IIB se distingue des zones IIC et III notamment par l'interdiction absolue d'épandre des fertilisants organiques, d'effectuer des traitements phytosanitaires et d'emblaver des cultures sarclées (maïs, pommes de terre, betteraves). Alors qu'il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer à ces interdictions tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau, la Chambre d'Agriculture se prononce résolument en faveur d'une approche plus proactive, axée sur un partenariat avec les exploitants concernés.



Source : www.geoportail.lu



Source : Rapport « IWW »

Article 6

L'article 6 a trait à la possibilité d'accorder des dérogations à certaines des dispositions du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture renvoie à ses considérations exprimées au niveau de la partie A.5. du présent avis.

Article 7

L'article 7 définit certaines restrictions ayant trait à la fertilisation organique qui s'appliquent sur l'ensemble du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre (sans préjudice des dispositions de l'annexe II). Dans un souci de lisibilité, la Chambre d'Agriculture se demande s'il n'était pas indiqué d'intégrer les dispositions de l'article 7 au niveau de l'annexe II. La Chambre d'Agriculture donne toutefois à considérer que le cumul des différentes interdictions et restrictions en matière de fertilisation organique aura des conséquences énormes au niveau des exploitations agricoles concernées. Pour ce qui concerne la disposition du paragraphe 2 de l'article 7, la Chambre d'Agriculture est d'ailleurs d'avis qu'il y a lieu de différencier entre un épandage de fertilisants organiques suivi d'une récolte et un épandage sans récolte subséquente.

Article 20

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ?

L'interdiction susvisée ne s'applique pas à l'approvisionnement des exploitations agricoles. La Chambre d'Agriculture se demande toutefois pourquoi les auteurs du projet sous avis ont renoncé à s'aligner sur les autres règlements grand-ducaux en matière de protection des eaux qui disposent que « *les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont*

pas visés par cette interdiction ». En tout état de cause, il faut assurer que le transport de substances solides ou liquides (engrais, produits phytopharmaceutiques) en vue d'un épandage/traitement sur les terres agricoles soit possible.

Par ailleurs, nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une interdiction de transport telle que proposée. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

Article 21

L'article 21 dispose qu'un programme de mesures doit être établi, par l'exploitant du captage d'eau de surface (SEBES), dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal. Le programme de mesure *« comprend le détail des mesures à mettre en place selon les dispositions du présent règlement grand-ducal »*. D'après le commentaire des articles, ce détail inclut *« une proposition détaillées des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures »*. Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 21 du projet sous avis.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que le projet sous avis ne prévoit à aucun endroit la mise en œuvre (obligatoire) d'un programme de vulgarisation agricole, alors que chaque autre zone de protection des eaux influencée par l'activité agricole se voit attribuer une telle obligation. S'agit-il d'un oubli ?

Article 22

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau et dispose que *« ces contrôles portent sur les substances prioritaires rejetées et les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine »*. Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins douze fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les points de prélèvement et les substances à analyser.

Vu l'importance de ces analyses pour l'évaluation du programme de mesures et plus précisément des mesures individuelles, la Chambre d'Agriculture demande à ce que les points de prélèvement soient définis avec le plus grand soin et que les analyses soient mises à dispositions des différents acteurs chargés de la mise en œuvre du programme de mesures.

Article 24

L'article 24 dispose que *« l'utilisation de toutes substances actives est interdite dans les zones I, IIA et IIB »*. La Chambre d'Agriculture estime que le terme *« substance active »* utilisé seul n'est pas suffisamment précis.

En zone IIC et III, certaines substances actives précises sont interdites : bentazone, diuron, glyphosate, isoproturon, métazachlore, métolachlore, S-métolachlore et terbutylazine. Les auteurs du projet sous avis expliquent que certaines de ces substances actives peuvent s'utiliser en tant que peintures de façades. Dès lors, nous nous demandons quels instruments sont prévus pour assurer que l'interdiction susvisée soit respectée en pratique. Signalons encore que les matières actives

métolachlore, S-métolachlore, diuron et isoproturon sont déjà interdites en agriculture. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler qu'elle déplore que certaines interdictions soient formulées (cf. glyphosate) avant même que de vraies solutions de rechange soient disponibles (un projet de recherche prévu sur 3 ans et ayant comme objectif d'évaluer des solutions potentielles débutera sous peu). De l'avis de notre chambre professionnelle, une restriction d'utilisation de la matière active glyphosate aurait été préférable.

L'article 24 prévoit la possibilité de déroger aux interdictions susvisées « *en cas de calamités ou de dangers pour la santé publique* ». Considérant que les substances actives interdites en zone IIC et III sont des herbicides, il semble que la dérogation ne saurait réellement s'appliquer en zone I, IIA resp. IIB.

Article 25

L'article 25 dispose que « *la liste des substances actives interdites dans les zones IIC et III peut être complétée en y ajoutant d'autres substances actives interdites, réglementées ou soumises à autorisation par voie de règlement ministériel si des études ou des analyses révèlent la pression d'une substance active susceptible de mettre en danger la qualité de l'eau* ».

La Chambre d'Agriculture note qu'il n'est pas prévu de supprimer une quelconque matière active de la liste des substances actives interdites. Or, il nous semble tout à fait possible qu'on puisse identifier des solutions techniques permettent de convertir une interdiction en une restriction. Dès lors, la Chambre d'Agriculture propose la formulation suivante : « *La liste des substances actives interdites dans les zones IIC et III peut être ~~complétée~~ modifiée en y ajoutant ~~d'autres des~~ substances actives interdites, réglementées ou soumises à autorisation par voie de règlement ministériel si des études ou des analyses révèlent la pression significative d'une substance active susceptible de mettre en danger la qualité de l'eau* ».

Article 26

L'article 26 dispose que « *les autorisations délivrées antérieurement sur base de (la) réglementation prise en exécution de la loi (modifiée) du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre restent en vigueur pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal* ». L'article 26 dispose par ailleurs que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par le présent règlement grand-ducal, qui sont existants ou en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et qui n'étaient pas soumis à autorisation sous l'ancienne réglementation, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement* ». Notre chambre professionnelle se demande dans ce contexte si des autorisations délivrées en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doivent être renouvelées. Est-ce que ce cas de figure est couvert par les dispositions de l'article 26 ? En tout état de cause, il faut assurer par tous les moyens que l'administré soit en mesure de savoir s'il doit renouveler une autorisation ou non !

La Chambre d'Agriculture note que le nombre de situations nécessitant une autorisation en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau augmente de manière exponentielle. Il y a donc lieu de s'interroger sur la mise en œuvre pratique du futur règlement grand-ducal. Il doit être assuré que tous les acteurs de la région du lac de la Haute-Sûre (tant les particuliers que les professionnels) soient dûment informés par l'autorité compétente au sujet des installations,

ouvrages, dépôts, travaux et activités nécessitant une autorisation, sur les délais impartis et les procédures à suivre (personnes de contact, formulaires, documentation à produire, ...).

Signalons dans ce contexte que beaucoup de cas de figure énoncés au niveau de l'annexe II ne sont pas suffisamment clairs. A titre d'exemple, comment les auteurs du projet sous avis entendent-ils procéder en relation avec l'autorisation nécessaire pour l'utilisation de lubrifiants (cf. points 6.41. et 7.25.) resp. le ravitaillement en hydrocarbures des engins agricoles et forestiers (cf. points 6.42. et 7.26) ? Dans ces deux cas de figure, il s'agit le plus souvent d'activités ponctuelles, difficilement planifiables. Est-ce que les exploitations agricoles sont censées demander une autorisation en prévision de telles activités ?

Article 27

L'article 27 apporte une modification au règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural (communément appelé « règlement biodiversité »). Le but est de prévoir des dérogations aux spécifications techniques relatives aux abris pour le bétail. Le commentaire des articles se lit comme suit : « *En vue d'une bonne protection des eaux le sol de l'abri devra être dans la plupart des cas étanché. C'est pourquoi, il est opportun de prévoir des dérogations aux dispositions prévus à l'annexe III, section 1, cas de figure 1.4., variante 2), lettre a) du règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.* ». Le « règlement biodiversité » dispose en effet que tant la plate-forme de l'abri que la cour consolidée doivent être réalisées en concassé perméable à l'eau. Dorénavant, il appartiendra donc à l'autorité compétente de trancher au cas par cas, si l'abri devra être étanchéifié ou non.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler une certaine incohérence par rapport aux interdictions strictes reprises aux points 6.11.1., 6.12.1., 6.13.1., 6.14.1., 6.15.1. 6.16.1., 6.17.1. resp. 6.18. de l'annexe II. Ces points interdisent sur une aire consolidée non étanchéifiée le stockage d'ensilage, de balles d'ensilage resp. de silos-boudins, de fumier mou, de fumier de volaille resp. de fientes de volaille, de compost, de fumier et de boues d'épuration. Même dans le cas de figure d'un entreposage (strictement limité dans le temps) de balles d'ensilage, de compost resp. de fumier, aucune dérogation n'est possible, alors que l'installation fixe d'un abri pour bétail dans le cadre d'un programme « biodiversité » peut prétendre à une telle dérogation.

Annexe II

Section 6 – Exploitations agricoles, horticoles

Les points 6.1. à 6.9. concernent **la construction, l'extension et la transformation ainsi que l'exploitation de certaines infrastructures agricoles**. Il en est de même pour les points 6.45. et 6.46. Dans un souci de lisibilité, la Chambre d'Agriculture propose de regrouper ces points. Alors qu'une interdiction absolue s'applique en zone IIA, les autres zones de protection sont en général moins contraignantes. En zone IIB, l'extension, la transformation et l'exploitation d'infrastructures agricoles est généralement soumise à autorisation (à l'exception des paddocks et des installations pour le stockage d'engrais minéraux, qui sont interdits). La construction de nouvelles infrastructures y est interdite (à l'exception d'installations pour le stockage de produits phytosanitaires qui sont soumises à autorisation). En zone IIC resp. III, tant la construction que l'extension, la transformation et l'exploitation sont soumises à autorisation (à l'exception des paddocks pour lesquels seule l'exploitation peut être autorisée en zone III, et des étables repris sous

le point 6.2., dont la construction est interdite en zone IIC). Il s'ensuit de ces dispositions que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre, devra introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation resp. en amont d'une nouvelle construction. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées. Pour ce qui concerne le point 6.46.1., notre chambre professionnelle se demande d'ailleurs pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent autoriser en zone IIB la construction d'installations pour le stockage de produits phytosanitaires, alors que la construction d'aires et d'installations de remplissage et de nettoyage des outils d'application de produits phytosanitaires y est interdite. Sur une exploitation agricole, l'une ne saurait en principe exister sans l'autre. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture donne à considérer que des exploitations agricoles éventuellement situées en zone IIB puissent être privées de toute possibilité de développement resp. de mise en conformité (p.ex. points 6.5.1., 6.7.1. et 6.46.1.). Face aux interdictions absolues proposées, la Chambre d'Agriculture estime que la construction, l'extension, la transformation et l'exploitation d'infrastructures agricoles en zone IIB devraient plutôt être soumises à autorisation. Pour ce qui concerne les surcoûts induits par les autorisations précitées, la Chambre d'Agriculture réitère sa revendication que le législateur doit prendre sa responsabilité et instaurer un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures de protection à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Le **stockage d'ensilage en plein champ** (« silos taupinières ») sera dorénavant interdit à l'intérieur du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre (cf. point 6.11.2.). Le projet sous avis prévoit toutefois une exception en zone III (note n° 19) « *en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de circonstances dues à des causes naturelles ou à des cas de force majeure – notamment en cas de graves inondations ou d'accidents qui n'ont raisonnablement pas pu être prévus* ». À cette fin « *des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine après le début du stockage* ». La note n° 19 contient par ailleurs toute une série de restrictions qui ne facilitent guère l'identification d'une parcelle éligible à un stockage exceptionnel. La Chambre d'Agriculture note toutefois qu'une couche spécifique, renseignant sur les parcelles éventuellement éligibles dont la pente est inférieure à 5%, peut être consultée à cet effet sur le site internet geoportail.lu (sur le portail « agriculture »). Aux agriculteurs de vérifier si tous les autres critères énoncés au niveau de la note n° 19 sont remplis. En fin de compte, le choix risque d'être infiniment petit, d'autant plus si l'on considère qu'une telle parcelle devrait en principe être située dans les alentours de la ferme, étant donné que l'agriculteur aura à effectuer deux séries de trajets par jour (matin et soir) pour alimenter son bétail. Vu le caractère exceptionnel et la courte durée de ce stockage d'ensilage, il y a d'ailleurs lieu de s'interroger au sujet de certaines obligations formulées au niveau de la note 19 (p.ex. distance minimale de 10 mètres de la limite de la parcelle). L'obligation la plus inutile est sans aucun doute celle qui prévoit d'inscrire « *les quantités déposées et enlevées, la date du premier dépôt du silo taupinière et la date du dernier prélèvement* » dans un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans ! La Chambre d'Agriculture refuse tout simplement la tenue d'un tel registre ! Il ne constitue qu'une procédure bureaucratique excessive et inutile ! En effet, peut-on s'imaginer un instant qu'en novembre 2029, quelqu'un s'intéresse sérieusement à la quantité d'ensilage qu'un agriculteur aurait prélevé le 8 novembre 2019 pour alimenter ses vaches ? De toute façon, il est impossible de déterminer avec précision les quantités déposées resp. enlevées. Signalons encore que le point (2) b) de la note n° 19 peut être supprimé du fait que la distance minimale à observer par rapport aux infrastructures d'eau potable figure déjà sous le point (2) a).

Le **stockage et l'entreposage de balles d'ensilage resp. de silos-boudins (avec une matière sèche >30%) en plein champ** seront dorénavant interdits à l'intérieur des zones IIA et IIB, mais seront autorisés en zone IIC et III (cf. point 6.13.2.), sous condition toutefois que les dispositions énoncées au niveau de la note n° 20 soient respectées. Si le taux de matière sèche de l'ensilage est en dessous de 30%, le stockage et l'entreposage en plein champ sont interdits dans l'ensemble des zones de protection (cf. point 6.12.2). Signalons d'abord que les obligations énoncées au niveau de la note n° 20 sont bien trop sévères par rapport au risque infime de pollution. Le taux de matière sèche élevé ainsi que le fait que l'ensilage est enrobé de plusieurs couches de film plastique (balles) resp. d'une gaine de plastique épais (silos-boudins), ont pour conséquence que le risque d'écoulement de jus d'ensilage est pratiquement nul. Dès lors, notre chambre professionnelle demande d'alléger substantiellement les conditions à respecter pour le stockage resp. l'entreposage en plein champ de balles d'ensilage resp. de silos-boudins avec une matière sèche >30%. Nous sommes d'avis qu'il devrait être possible d'entreposer de telles balles d'ensilage sur le site même d'une ferme resp. sur le bord d'une parcelle agricole (pour faciliter l'accès et pour réduire les nuisances pour les riverains). Par ailleurs, il nous semble important de signaler que l'entreposage d'un silo-boudin implique que ce dernier sera ouvert à un moment donné, que l'ensilage sera enlevée au fur et à mesure des besoins de l'exploitation et que le silo-boudin restera donc en place aussi longtemps qu'il y aura de l'ensilage. L'obligation reprise sous le point (3) de la note n° 20 ne donne donc simplement pas de sens. Pour ce qui est de l'obligation reprises sous le point (4), il y a lieu de noter que, même dans l'hypothèse d'un écoulement de jus d'ensilage, il n'existe aucun moyen technique en plein champ de collecter ce jus d'ensilage dans le cas de figure d'un silo-boudin.

Les points 6.14. à 6.18. concernent **le stockage resp. l'entreposage des fertilisants organiques** (fumier, fumier mou, fumier de volaille, fientes de volaille, compost, boues d'épuration, boues d'épuration compostées). En plein champ, seul l'entreposage de compost resp. de fumier est autorisé, mais uniquement en zone III (pour identifier des parcelles éligibles, la même couche peut être consulté sur le site internet geoportail.lu que pour le stockage d'ensilage en plein champ). Les notes n° 21 resp. 22 renseignent sur les conditions spécifiques à respecter. Signalons d'abord que la durée maximale d'un entreposage d'une (!) semaine est dépourvue de tout sens ! Il en est de même pour la distance minimale de 10 mètres à observer par rapport à la limite d'une parcelle. N'oublions quand même pas qu'il existe des contraintes techniques et météorologiques en agriculture ! En lisant les dispositions des notes n° 21 et 22, on pourrait croire que le compost resp. le fumier sont des substances avec un potentiel de pollution énorme. Or, les dispositions susmentionnées n'ont aucun rapport avec les réalités agronomiques et ne tiennent aucunement compte du risque de pollution réel émanant de ces fertilisants organiques. Dès lors, notre chambre professionnelle demande d'alléger substantiellement les conditions à respecter pour l'entreposage de compost et de fumier en zone III. Ce sont notamment les points (2) et (3) de la note n° 21 ainsi que les points (2), (3), (5), (6) et (8) de la note n° 22 qui méritent d'être revus :

- pas de distance minimale par rapport à la limite de la parcelle
- une durée maximale d'au moins 2 mois pour l'entreposage (sans compostage)
- faire abstraction des dispositions à caractère purement bureaucratique : numérotation des tas avec croquis, tenue d'un registre renseignant sur les quantités déposées et enlevées (voir nos commentaires par rapport au point 6.11.2.)

Le point 6.19. ainsi que les notes n° 23 à 26 qui s'y rapportent, détaillent les interdictions et restrictions applicables en matière de **pâturage**. Alors que le pâturage pendant toute l'année dans le cadre d'un programme « biodiversité » est possible dans toutes les zones de protection (sans

obligation de clôturer les pâturages en bordure d'un cours d'eau !), le pâturage « ordinaire » semble être perçu comme une source de pollution importante. Tous les pâturages situés en bordure d'un cours d'eau doivent être clôturés. En fonction de la zone de protection concernée, l'intensité du pâturage est limitée : 0,8 unités fertilisantes par hectare et an (UF/ha/an) en zone IIA et IIB ; 1,6 UF/ha/an en zone IIC ; 2 UF/ha/an en zone III). Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février. Par ailleurs, la rotation de mangeoires mobiles ainsi que d'abreuvoirs mobiles est obligatoire. Finalement, l'affouragement est réglementé jusque dans les moindres détails. D'après le tableau de l'annexe II (cf. point 6.19.2.) et plus précisément la note n° 25, il serait possible d'accorder en zone IIC une dérogation par rapport à l'obligation de clôturer les pâturages. La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que la note n° 24, qui se rapporte aux conditions applicables en zone IIA et IIB, fait aussi référence à une éventuelle dérogation (point 1), alors que cette référence fait défaut au niveau du point 6.19.2. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une plus grande flexibilité, non seulement en matière de clôture. Vu l'étendue du bassin versant du lac de la Haute-Sûre et notamment le nombre de pâturages situés en bordure de cours d'eau, il y a d'ailleurs lieu de s'interroger au sujet des coûts pour l'installation et l'entretien de toutes ces clôtures. Pour ce qui concerne la prise en charge de ces coûts, la Chambre d'Agriculture réitère sa revendication que le législateur doit prendre sa responsabilité et instaurer un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par de telles mesures de protection.

Le point 6.20. interdit le changement d'affectation d'une prairie permanente en zone IIA, IIB et IIC. Il est soumis à autorisation en zone III. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que les prairies permanentes restent généralement en place aussi longtemps que la production animale (lait, viande) est rentable. Or, le projet sous avis contient toute une série de dispositions qui, par leur effet cumulatif, mettent sérieusement en péril ces orientations technico-économiques.

Le point 6.23. concerne **la fertilisation avec des engrais phosphatés**. Compte tenu de ce que nous avons exposé au niveau de la partie A.1) et A.2) du présent avis, la Chambre d'Agriculture est profondément d'avis qu'il n'est pas justifié de limiter la fertilisation avec des engrais phosphatés au-delà de ce qui est prévu par la réglementation en vigueur⁸. Or, la note n° 27 prévoit entre autres que toute fertilisation phosphatée (minérale et organique) est interdite dans la classe E, alors que la réglementation en vigueur interdit la fertilisation minérale en classe E, mais autorise la fertilisation organique (max. 2 UF/ha/an) jusqu'à une teneur en phosphore de 40 mg par 100 g de terre sèche. Alors que la réglementation en vigueur prévoit que la période à prendre en compte pour établir le bilan de fumure de fond phosphatée ne peut pas dépasser une durée de cinq ans, le projet sous avis réduit cette période à trois ans. La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire de réduire la période à prendre en compte pour établir le bilan de fumure. Du point de vue agronomique, un bilan de la fumure de fond doit en principe se faire sur un assolement complet. Dans la majorité des situations, une période de trois ans est largement insuffisante pour équilibrer un bilan. Par ailleurs, elle n'apporte aucune plus-value du point de vue environnemental. Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de s'aligner sur la réglementation en vigueur. Ceci vaut aussi pour les autres dispositions de la note n° 27 (interdiction de toute fumure phosphatée en classe E, interdiction de la fumure organique en classe D pour les cultures sarclées, obligation de ne pas dépasser les limites de la classe C au terme d'une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal). Signalons encore qu'il est tout simplement impossible de réduire les teneurs des sols en phosphore aussi

⁸ Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement

rapidement que demandé par les auteurs du projet sous avis (même pas en s'abstenant de toute fertilisation phosphatée pendant 5 ans)! Pour protéger l'eau du lac de la Haute-Sûre, ceci n'est d'ailleurs pas nécessaire!

Les points 6.24. à 6.31. concernent **l'épandage de fertilisants organiques**. Celui-ci sera interdit en zone IIA et IIB. L'épandage de boues d'épuration sera interdit sur l'ensemble du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre. La fertilisation avec des effluents de volaille n'est autorisable qu'en zone III. La fertilisation avec des engrais secondaires organiques azotés sera soumise à autorisation en zone IIC. Tout autre type de fertilisation organique restera possible, sous condition toutefois du respect des dispositions des notes n° 28 à 31. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (communément appelé « directive nitrate ») doivent être respectées (note n° 28). Les auteurs du projet sous avis précisent toutefois que ces dispositions pourront être renforcées si les objectifs en matière de protection des eaux ne sont pas atteints pour le 31 décembre 2019 (!). La Chambre d'Agriculture s'étonne de cette façon de procéder. Elle était toujours d'avis qu'il était loisible au législateur de renforcer le cadre réglementaire s'il le jugeait nécessaire. Pour ce qui est des notes n° 29 et 30, leurs dispositions visent à limiter les périodes d'épandage des fertilisants organiques au-delà de ce qui est prévu par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, la note n° 29 dispose sous son point (2) que sur terres arables (sans prairies et pâturages temporaires) une bande enherbée de minimum 6 mètres de large doit être implantée en bas de pente en cas d'épandage d'un fertilisant organique à action rapide et que l'épandage d'un tel fertilisant organique est interdit si plus de 50% d'une parcelle « FLIK » présente une pente supérieure à 10%. Ces deux dispositions ont fait l'objet de discussions intenses au cours de la procédure publique et des modifications au projet sous avis ont été annoncées par les responsables politiques. Les bandes enherbées ne seraient obligatoires que sur des parcelles présentant une pente supérieure à 10% et emblavées avec des cultures sarclées (cf. note n° 35). L'épandage de fertilisants organiques à action rapide serait possible sous condition d'avoir recours à certaines techniques d'épandage. La Chambre d'Agriculture salue en principe ces deux modifications. Elle se doit toutefois de signaler une incohérence majeure en ce qui concerne l'interdiction d'épandage en zone IIA et IIB. En effet, dans leur réponse commune à la question parlementaire n°3952 du 24 juillet 2018, la Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Agriculture affirment que l'interdiction susvisée vise uniquement à éviter des pollutions bactériologiques (« *Dëst huert näischt mat Makronährstoffer wéi Stéckstoff oder Phosphor ze dinn.* »). Etant donné que l'Administration de la gestion de l'eau même atteste au lac de la Haute-Sûre une qualité excellente pour ce qui concerne la qualité microbiologique (cf. partie A.1 du présent avis), la Chambre d'Agriculture se croit être en droit d'exiger que l'épandage de fertilisants organiques soit autorisé de plein droit en zone IIB (voire en zone IIA).

Le point 6.34. traite **le renouvellement de prairies et pâturages permanents**. Le changement d'affectation d'une prairie permanente étant repris sous le point 6.20., la Chambre d'Agriculture propose de regrouper ces deux points au niveau du tableau afin d'en améliorer la lisibilité. Il en est de même du point 6.39. qui a trait au retournement de prairies temporaires en place pendant au moins 4 années consécutives. Quant au renouvellement de prairies et pâturages permanents, les auteurs du projet distinguent entre deux cas de figure : a) le retournement en vue du renouvellement (point 6.34.1.) et b) le renouvellement sans labour (point 6.34.2.). Tandis que le retournement n'est autorisable qu'en zone III, le renouvellement sans labour peut être autorisé en zone IIB et IIC (dans « *des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier* »). Il est autorisé en zone III. Vu l'importance de la production fourragère pour les exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture demande que le renouvellement sans labour soit autorisé d'une manière généralisée en zone IIB resp. IIC. N'oublions pas que le

maintien des surfaces fourragères dans un état productif contribue à éviter des pertes en nutriments et donc à assurer une bonne qualité de l'eau du lac de la Haute-Sûre !

Le point 6.35. a trait à l'obligation d'assurer sur l'ensemble du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre une **couverture du sol durant toute l'année**. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'objections à formuler quant au principe d'implanter une culture intermédiaire. Elle est toutefois d'avis que certaines des dispositions de la note n° 33 méritent d'être revues. De l'avis de notre chambre professionnelle, il y a lieu de supprimer l'obligation d'implanter un couvert estival intermédiaire si la période entre la récolte et le semis dépasse 8 semaines. D'une part, le risque de lessivage est minime pendant la période estivale. D'autre part, la date de semis est toujours tributaire des conditions météorologiques. Il se peut donc qu'une date de semis normale (p.ex. prévue pour fin septembre) doit être reportée d'une semaine, voire plus. Dès lors, l'agriculteur se trouve dans l'impossibilité de prévoir avec une certaine précision s'il doit implanter une culture intermédiaire ou non. Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'un double travail du sol (lors de l'implantation de la culture intermédiaire et avant le semis de la culture principale en automne) risque de libérer nettement plus d'azote avant la période hivernale que si on laissait les repousses spontanées de céréales resp. de colza se développer jusqu'au semis de la culture suivante (en pratique la phase de croissance des repousses sera d'ailleurs pratiquement le double de celle d'une culture intermédiaire ensemencée). Signalons encore que, notamment en agriculture biologique, il est souvent nécessaire d'effectuer un travail du sol superficiel répété entre la récolte et le semis afin de lutter contre les adventices (notamment contre le chiendent). Obliger les agriculteurs (conventionnels et biologiques) à implanter une culture intermédiaire même avant une culture d'hiver revient donc à réduire de manière significative leur marge de manœuvre en matière de lutte mécanique contre les adventices. Signalons encore que les coûts pour le semis d'un tel couvert intermédiaire ne sont pas couverts par un quelconque programme agri-environnemental. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est d'avis que notamment la date-butoir du 15 mars est mal adaptée à la culture de pommes de terre (préparation des parcelles avec une épierreuse). Pour des raisons d'ordre technique, notre chambre professionnelle demande d'avancer les deux dates-butoir (31 janvier, 15 mars) de la note n° 33 d'au moins deux semaines.

Le point 6.37. a trait aux **mesures contre l'érosion**. La note n° 35 dispose que « *lors de l'implantation d'une culture sarclée sur une parcelle dont la pente est supérieure à 10%, une bande enherbée d'une largeur minimale de 6 m doit être mise en place en bas de pente avant l'installation de la culture* ». La Chambre d'Agriculture note d'abord que les cultures sarclées ne sont autorisées qu'en zone IIC et III (cf. point 6.41.). Par ailleurs, elle est d'avis qu'il n'est pas toujours idéal d'implanter une bande enherbée en bas de pente, notamment dans le cas de parcelles dont la pente excède une certaine longueur. Aussi, il existe d'autres mesures anti-érosion efficaces (p.ex. les fascines en bois) qui présentent l'avantage d'être des solutions pérennes. Nous nous demandons dès lors, s'il n'était pas indiqué de prévoir un peu plus de flexibilité au niveau du choix et de la mise en œuvre de mesures spécifiques contre l'érosion.

Le point 6.38. concerne la **fertilisation avec engrais minéraux azotés**. Interdit en zone IIA, la fertilisation minérale azotée autorisée ne peut pas dépasser les limites de la réglementation nationale en vigueur (« directive nitrate »). Pour les cultures sarclées, elle est toutefois limitée à 130 kg d'azote par hectare et par an en cas d'absence de fertilisation organique (note n° 36). Ce cas de figure peut notamment se présenter en zone IIC resp. III, a) si les teneurs en phosphore sont trop élevées (classes D et E), b) pendant la première année culturale suivant le retournement d'une prairie temporaire en place depuis au moins 4 années (cf. point 6.39.), c) pendant l'année culturale suivant le changement d'affectation d'une prairie permanente ou lors du retournement de cultures pures de légumineuses (cf. article 7).

Le point 6.39. a trait au **retournement de prairies temporaires en place pendant 4 années consécutives au moins**. Dans un souci de lisibilité, la Chambre d'Agriculture conseille de regrouper ce point avec les points 6.20. et 6.34. Considérant que la minéralisation après le retournement d'une prairie temporaire est limitée, la Chambre d'Agriculture estime qu'une interdiction de la fertilisation organique pendant la première période végétale consécutive au retournement n'est pas justifiée. D'ailleurs, une telle interdiction mettrait le retournement d'une prairie temporaire sur le même pied qu'un changement d'affectation d'une prairie permanente ou un retournement d'une culture pure de légumineuse. Ceci ne saurait être le cas !

Le point 6.41. concerne **la culture de maïs, de betteraves ou de pommes de terre**. Ces cultures sarclées sont interdites en zone IIA et IIB. En zone IIC et III, elles sont autorisées, sous condition de respecter les dispositions de la note n° 39. Celle-ci limite la fertilisation azotée à 150 kg N_{disponible} par hectare et par an, tout en précisant quels apports doivent être pris en compte pour déterminer la quantité d'azote qui peut être épanchée. D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les cultures sarclées devraient être autorisées en zone IIB. Les restrictions relatives à la conduite de ces cultures telles que proposées par les auteurs du projet sous avis (restrictions et interdictions en matière de fertilisation resp. de protection phytosanitaire, implantation obligatoire d'une bande enherbée de 6 mètres en fonction de la pente de la parcelle) sont largement suffisantes pour assurer une bonne protection du lac de la Haute-Sûre. Quant au mode de calcul de la fumure azotée détaillé au niveau de la note n° 39, la Chambre d'Agriculture donne à considérer que certains apports ne sauraient être déterminés de façon isolée (minéralisation des résidus de récolte du précédent, minéralisation due aux cultures intermédiaires, minéralisation de l'humus du sol) resp. sont négligeables (minéralisation des résidus de récolte du précédent, dépositions atmosphériques). C'est précisément la raison pour laquelle l'azote minéral disponible est souvent déterminé à l'aide d'une analyse du sol avant l'implantation d'une culture sarclée. La Chambre d'Agriculture est toutefois d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse du sol pour chaque parcelle individuelle. Des analyses du sol prises sur des parcelles représentatives devraient permettre d'assister les agriculteurs (et leurs conseillers) pour déterminer la quantité d'azote minéral qui peut être épanchée. Ceci pourrait être une des mesures à inscrire au niveau du programme de mesure resp. du programme de vulgarisation agricole. La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les restrictions en matière de fertilisation azotée des cultures sarclées sont en partie détaillées au niveau des notes n° 36 et 39. Afin d'améliorer la lisibilité, nous conseillons de regrouper les restrictions spécifiques concernant les cultures sarclées au niveau de la note n° 39. La Chambre d'Agriculture note par ailleurs que les auteurs du projet sous avis prévoient au niveau du point 6.41. la possibilité d'accorder une dérogation en zone IIC et III. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il pourrait s'agir d'une erreur et que l'intention des auteurs du projet sous avis était plutôt de prévoir une dérogation par rapport à l'interdiction applicable en zone IIA et IIB.

Le point 6.42. soumet à autorisation **l'utilisation de lubrifiants et d'huiles de décoffrages** en zone IIB, IIC et III. La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que des lubrifiants sont utilisés ponctuellement sur les exploitations agricoles (p.ex. entretien de machines agricoles) ainsi que dans le contexte de travaux forestiers. Elle se demande toutefois s'il est vraiment l'intention des auteurs du projet sous avis qu'une telle activité ponctuelle soit soumise à autorisation.

Le point 6.43. dispose que **le ravitaillement en hydrocarbures** des engins de chantier, des engins agricoles et forestiers et des réservoirs d'hydrocarbures à usage non-commercial est interdit en zone IIA, soumis à autorisation en zone IIB et IIC, et autorisé en zone III. Ces dispositions sont reprises au niveau de chacune des 8 sections de l'annexe II. Elles s'appliquent donc tant dans un contexte professionnel que privé. Il n'est pourtant pas clair si les auteurs du projet visent à

soumettre à autorisation des installations ou l'activité même d'un ravitaillement (le texte ne prévoit pas de seuil). Dans le cas d'un ravitaillement d'un réservoir d'hydrocarbures par un tiers, il y a d'ailleurs lieu de se demander à qui incombe l'obligation de demander une autorisation. La Chambre d'Agriculture est d'avis que ce point nécessite des précisions. Par ailleurs, elle demande aux auteurs du projet sous avis à autoriser le ravitaillement de faible envergure (p.ex. tronçonneuse, débroussailleuse, ...).

Section 7 – Exploitations sylvicoles, pêche, chasse

Le point 7.5. interdit l'entrepôt de bois à l'air libre en zone IIA et IIB. En zone IIC et III, l'entrepôt est soumis à autorisation. Les auteurs du projet sous avis seraient toutefois disposés à autoriser l'entrepôt (tout en prévoyant un seuil de 100 m³ de bois à partir duquel une autorisation spécifique serait nécessaire).

Le nourrissage du gibier étant formellement interdit en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le point 7.9. est à biffer.

Le point 7.12. interdit le chaulage de surfaces sylvicoles en zone IIA et IIB. En zone IIC et III, le chaulage est soumis à autorisation. Les auteurs du projet sous avis seraient toutefois disposés à autoriser le chaulage dans toutes ces zones de protection.

Le point 7.15. interdit sur l'ensemble du bassin-versant du lac de la Haute-Sûre « *toute forme de sylviculture, construction ou exploitation de chemins forestiers ainsi que toute mesure de protection forestière contraires aux valeur-guides en vigueur pour la sylviculture dans des zones de protection de ressources d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine* ». La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'existence (et de la valeur légale) de ces valeurs-guide.

C. Conclusion

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du projet sous avis ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que la zone de protection des eaux (et bien d'autres zones) s'enchaînent dans la région du lac de la Haute-Sûre, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors non seulement de freiner le développement du secteur agricole dans cette région, mais aussi de mettre en péril l'existence même de nombreuses exploitations familiales. C'est notamment au niveau des exploitations bovines (lait, viande) que l'effet cumulé des différentes interdictions et restrictions causera le plus de problèmes (techniques et financiers). Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement. Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture exige notamment que les auteurs du projet sous avis tiennent dûment compte des réclamations individuelles formulées par nos ressortissants.

Alors que le projet sous avis introduit toute une série de nouvelles obligations pour le secteur agricole, les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de la zone de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre sont les suivants :

- la qualité de l'eau du lac de la Haute-Sûre est bien meilleure que ce que les auteurs du projet sous avis sont prêts à admettre
- les mesures de protection ne tiennent pas suffisamment compte de la qualité de l'eau, des sources de pollution, de l'envergure des émissions et des mécanismes de transport
- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement des exploitations agricoles
- nombre de mesures de protection n'apportent aucune plus-value tangible en matière de protection des eaux, mais causent d'énormes problèmes au niveau des exploitations agricoles
- il n'existe aucun régime d'aide spécifique pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions dans le domaine de la protection des eaux
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général